

Cour d'Appel de Bordeaux
26 juin 2005
Condamnation de GSO Finance
ref : [AFUB - CA - 050626A](#)

*bourse, gestion (mandat),
découvert, préjudice,
perte de chance,
responsabilité bancaire.*

Ayant confié leur épargne à un établissement dans le cadre d'un mandat de gestion, des usagers constatent une baisse importante de leur valeur de portefeuille.

En fait ils viennent à dénoncer que GSO Finance n'a pas opéré une gestion réelle et individualisée et a exécuté à découvert des opérations en aggravant ainsi les risques.

Le professionnel soutenait, en particulier, n'être tenu que d'une obligation de moyens et que l'opération incriminée n'était pas un achat à découvert mais un crédit adossé au portefeuille.

C'est cette interprétation que censure la Cour d'Appel :

1) sur la faute :

" Si dans le cadre de son mandat de gestion de compte titre le mandataire n'est tenu que d'une obligation de moyens, cette obligation de moyens ne saurait pour autant être exclusive de toute faute dans la gestion du compte titre ; en l'espèce la SA GSO Finance a commis une faute en ouvrant un P.E.A. de 500.000 francs le 11 octobre 2000 sans que celui-ci soit alimenté par des fonds provenant de la vente des titres du compte titre qui s'élevait alors à 740.573 francs, ce qui a eu pour effet de surexposer les épargnants aux risques de fluctuations boursières dans une période où la conjoncture était à la baisse ;

(...)

Il est en effet de son devoir de gestionnaire de conseiller à ses clients de ne pas ouvrir de PEA tant que les titres finançant celui-ci ne pouvaient pas être réalisés afin d'éviter la surexposition aux risques de chute du marché boursier ci-dessus analysé ; ce devoir de conseil était d'autant plus impératif que la conjoncture boursière était fortement à la baisse ; enfin le choix stratégique des épargnants dans le cadre d'un compte offensif diversifié avec prise de risque est indifférent à la faute commise par la banque du fait de la non couverture du PEA et de la surexposition aux risques de fluctuation à la baisse des cours de la bourse ; "

1) sur le préjudice :

" Les demandeurs font pour leur part justement grief au premier juge d'avoir considéré que le préjudice résultant de cette faute n'était que la perte d'une chance d'échapper au risque qui s'est finalement réalisé de la dévaluation d'un portefeuille plus important car "gonflé artificiellement" ; dès lors que la dévaluation a été effective le préjudice subi correspond bien à la perte subie du fait de la surexposition à la variation des cours qui, compte tenu de la baisse de l'indice CAC 40 entre

le 11 octobre 2000 et le 10 avril 2001, a entraîné une perte pour eux de 200.345 francs soit 30.542 euros ; "

GSO Finance est condamné à payer à ses clients à titre de réparation 30.542 €, ce montant se compensant avec le solde débiteur du compte titre de 19.000 €; GSO Finance est condamné en outre à 2.000 € (art. 700 NCPC) outre les dépens entiers.

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 15 octobre, 2005